STATUTS DE L'ASSOCIATION Seconde Nature

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Seconde Nature**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'Association a pour objectif de concourir au développement durable par son activité, le maintien ou la création de solidarités territoriales et la participation à l'éducation à l'écocitoyenneté. Elle vise également, à travers son activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique ou sociale.

Elle poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, au sens donné à ce mot par l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

L'Association a pour but d'assurer la gestion d'une structure de type recyclerie : de valorisation et de gestion innovante des déchets par la collecte, le tri, la remise en état d'objets, le détournement d'usage et la transformation artisanale ou artistique.

Ses activités comprennent la vente, le troc et le don d'objets, des actions de sensibilisation, d'éducation à l'environnement, de réduction des déchets et tout autre moyen.

Elle contribue au lien social, à la rencontre entre acteurs des filières du recyclage, professionnels locaux et grand public, ainsi qu'à la création d'emplois en insertion par l'activité économique.

Afin de proposer aux adhérents et à la population un lieu convivial pour échanger sur ces thématiques, l'association prévoit de gérer également une activité café-bar de licence 3.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 rue du Bouil Bleu 17250 SAINT-PORCHAIRE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs (ou adhérents)

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Les membres du bureau se laissent la liberté de refuser une admission.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Les montants, ainsi que les modalités de calcul des cotisations annuelles selon le type de membre sont fixés chaque année par décision du conseil d'administration et sont mentionnés dans le règlement intérieur. Tous les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote lors des assemblées générales.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour non respect des règles de bon fonctionnement de l'association qui sont précisés dans le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération, ni mouvement politique.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions publiques;
- 3° Les subventions des projets dans laquelle l'association participe et est sollicitée;
- 4° Les dons des membres;
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Association, en qualité de responsable de traitement, au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), collecte et traite des données personnelles de ses Adhérents et de ses salariés.

Les mentions informations imposées par le RGPD concernant ces traitements sont indiquées au recto du Bulletin d'Adhésion et dans les contrats de travail des salariés. Le Trésorier ou Le Secrétaire assure la fonction de Délégué à la Protection des données personnelles. Il-elle se tient à disposition des membres de l'Association pour toute question sur le traitement des données personnelles, pour toute demande d'effacement ou de droit à la limitation des données.

Coordonnées DPO: asso.seconde.nature@gmail.com

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année selon la date fixée par le règlement intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie

électronique par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe les modalités de calcul des montants des cotisations annuelles et des droits d'entrées à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre via un pouvoir signé.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la majorité du conseil d'administration ou sur la demande de **la moitié plus un des membres inscrits**, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de **2 membres minimum**.

Les membres sont élus pour une durée de 3 ans.

Le conseil d'administration peut accueillir de nouveaux membres sur proposition du conseil d'administration ou d'un membre de l'association. Il peut également exclure un membre de son conseil.

Les admissions et les exclusions de ces membres sont décidées à la majorité des voix du conseil; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit **au moins une fois tous les six mois**, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membre du conseil qui, sans excuse préalable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre du conseil qui n'aura pas respecté les règles de bienséance ou le règlement intérieur sera également considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e-;
- 2) S'il y a lieu, Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s;
- 3) S'il y a lieu, Un-e- secrétaire et un-e- secrétaire adjoint-e-;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Des fonctions complémentaires peuvent être attribuées sur décision du conseil et figurent dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 18 LIBERALITES:

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à SAINT-PORCHAIRE, le 10/01/2025 »

Julien GAUTIER, Président

David JOULIN, Trésorier